

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014A03129

Dossier numéro : 2014-03-20/27

Titre

20 MARS 2014. - Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en oeuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE.COMMUNAUTE FRANCAISE.COMMUNAUTE GERMANOPHONE.REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.REGION WALLONNE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2014 page : 40152

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent accord de coopération on entend par :

1. ACTIRIS : l'Office régional bruxellois de l'Emploi régi par l'ordonnance du 18 janvier 2001;
2. ADG : Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft créé par le décret du 17 janvier 2000 portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone;
3. AGERS : l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
4. ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur créé par le décret du 7 novembre 2013;
5. " Base de données pilotage " : la base de données statistiques individuelles des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, données issues du fichier de comptage des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire;
6. Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone de Formation professionnelle, créé par le décret du 17 mars 1994;
7. ETNIC : l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication créée par le décret du 27 mars 2002;
8. FOREm : l'Office wallon de la Formation et de l'Emploi, institué par le décret du 6 mai 1999;
9. IAWM : l'Institut für Aus und Weiterbildung im Mittelstand créé par le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les P.M.E.;
10. IBSA : l'Institut bruxellois de Statistiques et d'Analyse - Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
11. IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises créé par le décret du 17 juillet 2003;
12. IWEPS : l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, créé par le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique;
13. " Saturn " : la base de données à des fins statistiques, historiques et scientifiques reprenant les étudiants de l'enseignement supérieur hors universités issus de la collecte de données à des fins statistiques " Saturn " réalisée auprès des établissements d'enseignement supérieur;
14. SFPME : le Service de formation P.M.E., créé par le décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles;
15. " Secrétariat général " : le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française;

16. Tiers de confiance : l'organisation intermédiaire telle que définie à l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 2. Le présent accord de coopération organise la mise en oeuvre d'un cadastre, outil statistique intégré de suivi des élèves de l'enseignement secondaire et supérieur, dont les objectifs sont :

1. d'analyser les flux de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé vers l'enseignement supérieur;
2. d'analyser les flux intra enseignement secondaire ordinaire et spécialisé;
3. d'analyser les flux intra enseignement supérieur;
4. d'analyser les flux du système d'enseignement secondaire et supérieur vers le marché du travail et/ou vers les dispositifs de formation professionnelle;
5. d'assurer le suivi de l'ensemble des trajectoires des cohortes successives de sortants du système d'enseignement et ce sur une période de dix ans.

L'outil doit permettre de réaliser des analyses au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de territoires plus ciblés tels que les bassins de vie Enseignement - Formation - Emploi.

Art. 3. § 1er. La mise en oeuvre de l'outil visé à l'article 2, demande d'interconnecter différentes sources de données de l'enseignement, de la sécurité sociale et des opérateurs de formation professionnelle. L'outil doit intégrer des données d'origine différentes déterminées ci-après. Des données complémentaires à celles-ci peuvent être ajoutées pour affiner l'analyse et préciser les flux.

§ 2. Pour l'enseignement, les données nécessaires à la construction de l'outil sont issues :

1. de la base de données " pilotage " dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, en ce y compris la clé pilotage qui permet d'intégrer les données nécessaires à reconstituer l'identification des élèves pour permettre les couplages par le tiers de confiance avec les autres bases de données;
2. de la base de données " Saturn " dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, en ce y compris la clé " identifiant " qui permet d'intégrer les données nécessaires à reconstituer l'identification des élèves pour permettre le couplage par le tiers de confiance avec les autres bases de données;
3. de la base de données de l'ARES reprenant les étudiants de l'enseignement supérieur dont le responsable du traitement des données est l'ARES;
4. des données concernant les étudiants de l'enseignement de promotion sociale dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;
5. des données concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécial et de l'enseignement supérieur de la Communauté germanophone dont le responsable du traitement des données est le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

§ 3. Les données administratives hors secteur de l'enseignement qui sont visées pour constituer l'outil sont issues :

1. en ce qui concerne le parcours sur le marché de l'emploi, des données issues de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;
2. en ce qui concerne le parcours de formation, des données issues des bases des données du FOREm (en ce compris les données relatives aux Régies de quartier, MIRE, EFT/OISP et AWIPH, dont le FOREm dispose par convention), de Bruxelles Formation, de l'IFAPME, du SFPME, de l'ADG et de l'IAWM.

Art. 4. § 1er. En accord avec le Ministère de la Communauté française, l'opérateur informatique ETNIC, agissant comme sous-traitant, est chargé pour chaque année à partir de 2005 :

1. de fournir au tiers de confiance, avec le numéro de registre national et la clé comptage, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les élèves sortants de la base de données pilotage;
2. de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification et la clé Saturn, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les étudiants de la base données Saturn;
3. de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification et la clé Saturn, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les sortants de la base de données Saturn.

§ 2. L'opérateur informatique ETNIC, au vu de ses missions issues de l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistique, est chargé pour chaque année à partir de 2005 :

1. de mettre à disposition de l'IBSA, de l'IWEPS, du FOREm, de l'IFAPME, du SFPME, de l'IAWM, de l'ADG, de l'AGERS, du Secrétariat général, de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi d'Actiris, du Service d'études de Bruxelles Formation et du Service d'études du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft les données des sortants du système de l'enseignement;
2. du chargement de ces données dans une datawarehouse;
3. de mettre à disposition, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un outil permettant l'exploitation de l'ensemble des données agrégées et leur suivi à l'IBSA, l'IWEPS, le FOREm, l'IFAPME, le SFPME, l'IAWM, l'ADG, l'AGERS, le Secrétariat général, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi d'Actiris, le Service d'études de Bruxelles Formation et le Service d'études du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft selon les modalités et les priorités qui seront définies par le Comité de pilotage;
4. de fournir des informations individuelles uniquement sur demande du Comité de pilotage et selon les modalités définies au cas par cas par le Comité. S'il s'agit de données non anonymes, elles devront être